

RÈGLEMENT NUMÉRO 217-12 ÉTABLISSANT LES RÈGLES D'UTILISATION À L'ÉGARD DU PARC LINÉAIRE DE LA MRC DE PIERRE-DE SAUREL

ATTENDU QUE le Conseil de la Municipalité régionale de comté (MRC) de Pierre-De Saurel a adopté le 14 mars 2001 le règlement numéro 114-01 afin de créer un parc régional et d'en déterminer l'emplacement sur son territoire;

ATTENDU QUE la MRC peut, par règlement, établir les règles d'utilisation à l'égard de ce parc;

ATTENDU QUE la MRC a déjà adopté plusieurs règlements en ce sens (règlements numéros 140-04, 175-07, 180-07 et 203-10);

ATTENDU QU'il y a lieu d'instaurer de nouvelles dispositions pour solutionner des problématiques vécues ces dernières années;

ATTENDU QU'il y a lieu également de profiter de cette instauration pour regrouper en un seul règlement l'ensemble des dispositions liées aux règles d'utilisation du parc linéaire régional;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du Conseil de la MRC du 9 mai 2012;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le Conseiller régional Olivar Gravel, appuyé par M^{me} la Conseillère régionale Solange Cournoyer, et résolu que le Conseil de la MRC adopte le présent règlement et décide, par ce règlement, ce qui suit :

ARTICLE 1 – Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – Activités récréatives dominantes

Le parc régional est réservé uniquement et exclusivement aux activités récréatives suivantes :

- Circulation des bicyclettes et des bicyclettes assistées d'un moteur électrique (avec ou sans remorque pour enfants);
- Marche à pied;
- Course à pied;
- Patin à roues alignées (sans bâton);
- Circulation des véhicules pour personnes handicapées ou à mobilité réduite.

La MRC peut autoriser, par résolution ou par entente, tout autre usage ou activité ponctuelle que celles prévues au présent article (exemple : traverse de véhicules à des endroits spécifiques).

ARTICLE 3 – Règles de circulation

3.1 Les usagers du parc linéaire doivent, le cas échéant :

- respecter le Code de la sécurité routière du Québec (L.R.Q., chapitre C-24.2);
- se conformer à la signalisation qui s'y trouve;
- circuler à la file indienne pour faciliter les dépassements;
- adapter leur vitesse à la densité de la circulation.

3.2 Les marcheurs doivent circuler en sens contraire des autres usagers (soit du côté gauche de la piste cyclable);

ARTICLE 4 – Véhicules motorisés autorisés

Les seuls véhicules motorisés autorisés à circuler à l'intérieur des limites du parc linéaire sont les suivants :

- Les bicyclettes assistées d'un moteur électrique;
- Les chaises roulantes, quadriporteurs ou triporteurs électriques adaptés spécifiquement aux personnes handicapées ou à mobilité réduite;
- Les véhicules d'urgence, d'entretien et d'inspection;
- Les véhicules ou machineries agricoles faisant l'objet de l'article 10 du présent règlement, et ce, conformément aux conditions énoncées dans ce même article;
- Tout véhicule faisant l'objet d'une autorisation du Conseil de la MRC, comme indiqué à l'article 1 du présent règlement.

ARTICLE 5 – Sécurité

Toute vitesse ou toute action susceptible de mettre en péril la vie ou la sécurité des usagers est interdite.

ARTICLE 6 – Arrêt

Tout usager doit, lors d'un arrêt autre qu'un arrêt obligatoire signalé par un panneau d'arrêt, se ranger à l'extérieur de l'aire de circulation.

ARTICLE 7 – Branches, bois, herbe et autres détrit

Les propriétaires et occupants d'un immeuble contigu à la piste cyclable doivent garder, sur leur propriété, tout détrit, bois, herbe, branches ou toute autre matière leur appartenant.

ARTICLE 8 - Animaux

Les animaux, qu'ils soient en laisse ou non, ne sont pas admis à l'intérieur des limites du parc régional de la MRC.

ARTICLE 9 – Ponceaux et sentiers

Les propriétaires d'un immeuble contigu à la piste cyclable ne peuvent construire ou aménager, ou permettre la construction ou l'aménagement, d'un ponceau ou d'un sentier pour accéder au parc linéaire qu'aux conditions suivantes :

- 9.1 Le ponceau ou sentier doit avoir une largeur maximale de 1,1 mètre et être construit ou aménagé de manière à assurer un dégagement minimal de 1 mètre entre la structure du ponceau (tablier ou garde-corps) et l'asphalte.

Tout propriétaire dont le ponceau ou sentier ne respecte pas les dimensions citées ci-dessus au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement se verra dans l'obligation d'entretenir la pelouse des deux côtés de son ponceau sur une distance de 2 mètres de part et d'autre. Dès l'entrée en vigueur du présent règlement, toute nouvelle construction de ponceau ou de sentier devra obligatoirement respecter les dimensions indiquées au premier paragraphe du présent article.

- 9.2 Un seul ponceau ou sentier est autorisé par propriété.

Le ponceau ou sentier ne peut être utilisé que pour accéder à la piste cyclable et dans le seul but d'y exercer l'une ou l'autre des activités autorisées par le présent règlement.

ARTICLE 10 – Traverses agricoles

Les traverses agricoles permettant d'accéder aux immeubles voués à l'agriculture situés de part et d'autre de la piste cyclable doivent être munies d'une barrière à pivot de chaque côté de la piste. Les barrières doivent être maintenues fermées en tout temps, sauf aux seules fins de permettre à la machinerie agricole de traverser perpendiculairement la piste cyclable pour se rendre de l'autre côté de celle-ci. Les barrières doivent être fermées immédiatement après le passage de la machinerie agricole.

ARTICLE 11 - Dispositions générales

11.1 Application

Un patrouilleur ou agent de la paix peut exclure du parc régional tout contrevenant au présent règlement. Le patrouilleur ou agent de la paix pourra également remettre à toute personne ne respectant pas le présent règlement un constat d'infraction, lequel pourra éventuellement servir de preuve dans toute poursuite pour infraction au présent règlement.

Les dispositions du présent règlement s'appliquent 12 mois par année.

11.2 Infractions et peines

Toute personne qui contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible :

- Dans le cas d'une personne physique :
 - Pour une première infraction, d'une amende minimale de 50 \$ et d'une amende maximale d'au plus de 1 000 \$;
 - Pour une récidive, d'une amende minimale de 200 \$ et d'une amende maximale d'au plus de 2 000 \$.
- Dans le cas d'une personne morale :
 - Pour une première infraction, d'une amende minimale de 250 \$ et d'une amende maximale d'au plus de 2 000 \$;
 - Pour une récidive, d'une amende minimale de 2 000 \$ et d'une amende maximale d'au plus de 4 000 \$.

ARTICLE 12 – Dispositions abrogatives

Le présent règlement abroge le règlement numéro 140-04 « Règlement établissant les règles d'utilisation à l'égard du Parc linéaire de la MRC du Bas-Richelieu », les règlements numéros 175-07, 180-07 et 203-10 ainsi que toute autre disposition réglementaire incompatible.

ARTICLE 13 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ à la séance ordinaire du Conseil de la MRC de Pierre-De Saurel du 13 juin 2012.

GILLES SALVAS
Préfet

DENIS BOISVERT
Directeur général et secrétaire-trésorier